



Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de VECQUEMONT
Société ROQUETTE

MISE EN DEMEURE

A R R È T É du 10 AOUT 2015

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, notamment ses articles 3, 10 et 18 ;

Vu le code de l'environnement, et son titre 2ème du livre V relatif Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le guide de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) sous la référence ECHA-2010-G-17-FR intitulé « Guide technique: intermédiaires » de décembre 2010 ;

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2015 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 01 juillet 2015 répondant à la période de contradictoire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2015;

Vu la réponse de l'exploitant du 01 juillet 2015 répondant à la période de contradictoire ;

Considérant que la société ROQUETTE fabrique une substance « A » sur le site de VECQUEMONT ;

Considérant qu'à ce titre la société ROQUETTE a réalisé un enregistrement selon l'article 18 du règlement susvisé ;

Considérant que pour bénéficier de cet enregistrement, l'exploitant est tenu, en contre-partie, de respecter les conditions strictement contrôlées tels que définies dans le paragraphe 4 de l'article 18 ;

Considérant que lors de la visite du 20 mars 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le confinement rigoureux tout au long du cycle de vie de la substance n'est pas assuré ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) N° 1907/2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a été invité à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations conformément aux dispositions mentionnées à l'article L 521-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROQUETTE de respecter les prescriptions des articles et du point susvisés du règlement (CE) N° 1907/2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ROQUETTE exerçant une activité sur le territoire de la commune de VECQUEMONT, avenue des lilas, ci-après nommé « le fabricant » est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 soit:

- En réalisant un enregistrement complet selon l'article 10 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;
- En mettant en œuvre les conditions strictement contrôlées tout au long du cycle de vie de la substance selon les dispositions édictées au paragraphe 4 de l'article 18 du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 3 mois, le fabricant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour l'enregistrement complet celui-ci doit être effectif dans les 21 mois ;
- Dans le cas où il opte pour la mise en œuvre des conditions strictement contrôlées, le fabricant met en place les dispositions techniques et organisationnelles suffisantes dans les 9 mois. Il justifie la mise en place de ces éléments par la fourniture d'un dossier présentant les dispositions mises en œuvre ainsi que la justification que ces dispositions permettent d'assurer des conditions strictement contrôlées.

Article 2 – En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE et dont une copie sera adressée au maire de VECQUEMONT.

Amiens, le 10 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

